

Le Directeur Général

Kinshasa, le 10 NOV 2023

## DECISION PORTANT DECLARATION D'INFRUCTUOSITE N° 13/ TRAV/ ANSER/ DG/ 23

### APPEL D'OFFRES N°080/ANSER/DG/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE MILEMBWE POUR L'ELECTRIFICATION DE KAMANA

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 48 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 13 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en ses articles 87, 91, 96 et 97 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 13, alinéa 2 ;

Vu Ordonnance n°20/121 du 17 juillet 2020, telle que revue par l'Ordonnance N°23/172 du 18 Aout 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé « Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain », « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010, portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics, en ses articles 99 et 141, tel que modifié et complété par le décret N°23/12 du 03 mars 2023 ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 15 ;

Vu la lettre N°1551/DGCMP/DG/DCP/D5/BNJ/2022 de la Direction Général de Contrôle des Marchés publics accordant l'Avis de Non Objection sur le Plan de Passation des Marchés de travaux/additionnel, Exercice 2022 ;

Vu la lettre N°1433/DGCMP/DG/DCP/D5/BNJ/2022 de la DGCMP du 15 juillet 2022 accordant l'avis de non objection sur la Dossier d'Appel d'Offres ;

Vu Dossier d'appel d'offres N°080/ANSER/DG/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Milembwe, pour l'electrification de KAMANA;

Vu N° 2834/DGCM/DG/DCP/D5/Z.K/2022 du 05 Décembre 2022 de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics accordant l'autorisation spéciale à l'ANSER de déclarer « infructueux » la procédure d'appel d'Offres ;

Vu l'autorisation spéciale N°0853/ DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2023 du 03 avril 2023 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics, DGCMP en sigle relative au recours à la consultation restreinte avec les entreprises :

- ATTEL INTERNATIONAL ;
- SHFAR ;
- Groupement CZR SERVICES, SOLAR POWER et CZR SERVICES GROUP ; et
- DEV SOLAIRE.

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis des soumissions du 12 Juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation dressé par les membres de la Commission de Passation des Marchés ;

Vu la lettre N° 2979/DGCMP/DG/DCP/D5/K. L/2023 du 30 Octobre 2023 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics accordant l'autorisation spéciale à l'ANSER de déclarer infructueux le présent appel d'offre ;

## DECIDE

### Article 1 :

De déclarer infructueux l'appel d'offres national N°080/ANSER/DG/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale Solaire Photovoltaïque de Milembwe, pour l'électrification de Kamana dans la Province du Lomami

Fait à Kinshasa, le

Cyprien MUSIMAR NDELE  
Directeur Général

